



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°4 du 28 janvier 2021

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-12-2020 (NOR : ESRS2100156S)

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2021
calendrier (NOR : ESRS2101638X)

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche -
année 2021
arrêté du 14-12-2020 (NOR : MENI2100558A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de
Strasbourg
arrêté du 29-12-2020 (NOR : ESRH2101992A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 14-1-2021 (NOR : ESRR2102338A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil de l'Observatoire de la vie étudiante

arrêté du 20-1-2021 (NOR : ESRS2102335A)

Conseils, comités, commissions

Renouvellement du mandat du directeur de département du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
décision du 2-12-2020 (NOR : HCEG2100166S)

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien
arrêté du 30-12-2020 (NOR : ESRS2101660A)

Nomination

Directrice générale des services de l'université Sorbonne Paris Nord (groupe I)
arrêté du 5-1-2021 (NOR : ESRH2100416A)

Nomination

Directeur de l'université de technologie de Compiègne
arrêté du 14-1-2021 (NOR : ESRS2101674A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2100156S
décisions du 10-12-2020
MESRI - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17/04/1969

Dossier enregistré sous le n° **1334**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université (anciennement université Pierre et Marie Curie) ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christophe Trombert, absent et excusé

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 25/04/2017 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université (anciennement université Pierre et Marie Curie), prononçant l'exclusion définitive de l'université Pierre et Marie Curie, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 04/06/2017 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence Sciences, technologies et santé, mention mathématiques à Sorbonne université (anciennement université Pierre et Marie Curie), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur le président de Sorbonne université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de Sorbonne université (anciennement Pierre et Marie Curie) étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 25/04/2017 par la section disciplinaire du conseil

académique de Sorbonne université (anciennement université Pierre et Marie Curie) à l'exclusion définitive de l'université Pierre et Marie Curie pour avoir porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement en ayant, d'une part (1^{re} procédure), tenu des propos injurieux et menaçants envers un enseignant au mois de décembre 2016 et, d'autre part (2^e procédure), tenu des propos de même nature envers un agent de la direction générale de la formation et de l'insertion professionnelle au mois de février 2017 ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, monsieur XXX estime que la lettre de saisine de la section disciplinaire et d'engagement des poursuites n'est pas signée par le président de l'UPMC mais par sa directrice de cabinet qui n'avait pas compétence pour le faire ; que les convocations devant la commission d'instruction et devant la formation de jugement auraient été signées par des autorités incompétentes qui n'avaient pas de délégation de signature ; qu'il n'aurait pas assisté à la formation de jugement alors que la décision précise qu'il était présent ; qu'il y aurait lieu de douter du caractère impartial de la juridiction de première instance en raison d'un « *soupçon légitime de connivence, de collusion, de complicité, de perméabilité entre l'autorité de poursuite et l'autorité de jugement* » ; qu'enfin la décision attaquée aurait omis de statuer sur sa question prioritaire de constitutionnalité qui aurait été déclarée simplement irrecevable par la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire, monsieur XXX ajoute que la motivation de la décision est très insuffisamment fondée, en fait comme en droit et que la décision serait disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que monsieur XXX contestait encore la qualité de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université à le juger puisqu'il était inscrit à l'université Pierre et Marie Curie ;

Considérant que depuis la procédure de première instance, monsieur XXX a adressé au Cneser statuant en matière disciplinaire de nombreux courriels injurieux, insultants et diffamatoires, souvent à connotation raciste et discriminatoire, ou visant à contester la légitimité de membres de la section disciplinaire de Sorbonne université ou des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire à le juger, en raison de leur appartenance syndicale ; que la nature injurieuse et sans raison légitime de ces courriels s'inscrit dans la continuité du comportement qui lui était reproché par le président de l'université Pierre et Marie Curie qui ne fait dès lors, aucun doute ; qu'en conséquence, les membres de la formation de jugement qui, après examen attentif des griefs soulevés par monsieur XXX ne relèvent aucun manquement de la procédure menée en première instance, jugent la sanction initialement prononcée justifiée et proportionnée au regard des faits reprochés à monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à l'exclusion définitive de Sorbonne université ;

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de Sorbonne université, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 01/05/1993

Dossier enregistré sous le n° 1387

Saisine directe formée par le président de Sorbonne université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christophe Trombert, absent excusé

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et

R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
Vu la saisine directe formée le 29/01/2018 par le président de Sorbonne Université, dans l'affaire concernant monsieur XXX, étudiant en première année de master sciences, technologie, santé mention informatique à Sorbonne université ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;
Monsieur le président de Sorbonne université ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;
Monsieur XXX étant absent ;
Monsieur le président de Sorbonne université étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire formée par le président de Sorbonne université :

Considérant que par courrier du 29/01/2018, monsieur le président de Sorbonne université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de monsieur XXX, au motif que la section disciplinaire du conseil académique de son établissement n'a pas été en mesure de juger ce dossier dans le délai de six mois prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation ; qu'il reproche à monsieur XXX une tentative de fraude, lors de l'examen de l'UE 41015 « Routage dans les réseaux » ainsi que lors du projet de travaux pratiques, faits survenus entre les mois de mars et de mai 2017 ;

Considérant que le rapport d'instruction rédigé par la section disciplinaire de l'établissement précise, concernant l'examen de l'UE 41015 « Routage dans les réseaux », que monsieur XXX admet avoir recopié, à la fin de l'examen, une réponse sur son camarade, monsieur YYY ; que monsieur XXX indique toutefois ne pas avoir échangé sa copie avec ce dernier ; que concernant le projet de travaux pratiques, monsieur XXX explique qu'il travaillait avec un binôme qui l'a aidé à obtenir des informations et qu'il admet avoir recopié les réponses du binôme ;

Considérant que dans le rapport d'instruction rédigé par Sorbonne université, monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à une exclusion de Sorbonne université pour une durée de un an avec sursis ;

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de Sorbonne université, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 12/08/1996

Dossier enregistré sous le n° 1388

Saisine directe formée par le président de Sorbonne université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christophe Trombert

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 29/01/2020 par le président de Sorbonne université, dans l'affaire concernant monsieur XXX, étudiant en troisième année de Licence sciences technologie, santé mention physique à Sorbonne université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur le président de Sorbonne université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de Sorbonne université étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire formée par le président de Sorbonne université :

Considérant que par courrier du 29/01/2018, le président de Sorbonne université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de monsieur XXX, au motif que la section disciplinaire du conseil académique de son établissement n'a pas été en mesure de juger ce dossier dans le délai de six mois prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation ; qu'il reproche à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université le 10 juillet 2017 en refusant de se soumettre au contrôle d'accès à l'entrée de l'établissement ; que ce refus d'obtempérer a entraîné la blessure d'un agent de sûreté ;

Considérant que le rapport d'instruction rédigé par la section disciplinaire de l'établissement précise que monsieur XXX indiquait que les mesures de sécurité mises en place à l'université étaient inutiles et reconnaissait avoir refusé de s'y plier ; qu'un agent de sécurité lui a demandé d'ouvrir son sac à dos mais qu'il a refusé le contrôle et forcé le passage ; que monsieur XXX estime avoir alors été bloqué violemment par l'agent de sécurité et admet lui avoir porté un coup ; qu'enfin monsieur XXX ajoutait qu'il ne regrettait ni son refus de contrôle, ni d'avoir porté un coup à l'agent de sûreté ;

Considérant que les faits commis monsieur XXX ne font aucun doute et constituent dès lors un trouble grave à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et justifient le prononcé d'une sanction ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ;

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à le président de Sorbonne université, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 01/10/1965

Dossier enregistré sous le n° 1389

Saisine directe formée par le président de Sorbonne université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christophe Trombert, absent excusé

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 29/01/2018 par le président de Sorbonne université, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en première année de master sciences, technologies, santé mention mathématiques, à Sorbonne université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur le président de Sorbonne université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de Sorbonne université étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier du 29/01/2018, le président de Sorbonne université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de monsieur XXX, au motif que la section disciplinaire du conseil académique de son établissement n'a pas été en mesure de juger ce dossier dans le délai de six mois prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation ; qu'il reproche à monsieur XXX d'avoir, en juillet 2017, falsifié son relevé de notes de master de sciences, technologies, santé mention mathématiques de Sorbonne université et d'en avoir fait usage dans le cadre d'une candidature à l'Insa de Rouen ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît avoir adressé à l'Insa de Rouen son dossier de candidature contenant un relevé de notes de master falsifié, accompagné d'une lettre de recommandation signée de YYY, maître de conférences chargé du cours de probabilités, dont il a modifié la date ; qu'il indique cependant que « *pris de regrets absolus* » dès l'envoi de son dossier de candidature par courrier en date du 30 mai 2017, il aurait tenté en vain de contacter monsieur YYY pour l'informer de ces faits et qu'il aurait par ailleurs, souhaité retirer son dossier de candidature auprès de l'Insa de Rouen mais qu'il n'aurait pu le faire car le conseil de discipline de Sorbonne université s'était déjà saisi de son dossier ;

Considérant que monsieur XXX indique par ailleurs qu'il trouve la situation injuste car, s'il a bien commis une faute en produisant des documents falsifiés, ces documents produits et objets des faits reprochés n'auraient pas dû être demandés par l'Insa de Rouen car, selon monsieur XXX, ces documents ne seraient obligatoires que pour la formation initiale et non pour la formation à distance à laquelle il candidatait ;

Considérant qu'à l'audience, monsieur XXX indique que des irrégularités de procédure ont été commises par la section disciplinaire de Sorbonne université sans plus de précisions ; que les accusations dont il est l'objet sont erronées car il avait remis à l'Insa de Rouen un relevé de notes provisoire et non définitif, sans valeur juridique ; qu'il reconnaît toutefois avoir corrigé la note d'anglais sur le relevé de notes ; que si la lettre de recommandation émane bien de monsieur YYY, monsieur XXX reconnaît avoir simplement changé l'année de ce courrier ;

Considérant que de nombreux doutes persistent et que Sorbonne université, non représentée, n'a pas apporté d'éléments de contradictions aux dires de monsieur XXX, les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire considèrent que les faits commis par monsieur XXX sont constitutifs d'une faute disciplinaire et qu'il y a lieu de le condamner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - monsieur XXX est condamné à une exclusion de Sorbonne université pour une durée de deux ans avec sursis ;

Article 2 - dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de Sorbonne université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26/06/1994

Dossier enregistré sous le n° 1390

Saisine directe formée par Monsieur le président de Sorbonne université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christophe Trombert, absent excusé

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 29/01/2018 par le président de Sorbonne université, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en première année de Master Sciences, technologie, santé mention informatique à Sorbonne université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur le président de Sorbonne université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de Sorbonne université étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire formée par le président de Sorbonne Université :

Considérant que par courrier du 29/01/2018, le président de Sorbonne université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX, au motif que la section disciplinaire du conseil académique de son établissement n'a pas été en mesure de juger ce dossier dans le délai de six mois prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation ; qu'il reproche une tentative de fraude lors de l'examen de l'UE 41015 « Routage dans les réseaux » ainsi que lors du projet de travaux pratiques, faits commis entre les mois de mars et de mai 2017 ;

Considérant que le rapport d'instruction rédigé par la section disciplinaire de l'établissement précise concernant l'examen de l'UE 41015 « Routage dans les réseaux », que Monsieur XXX admet avoir recopié trois ou quatre réponses sur son camarade, Monsieur YYY, et réciproquement ; que Monsieur XXX précise toutefois qu'il avait révisé avec ce camarade si bien que certaines réponses similaires ont pu être apportées par les deux étudiants ; que concernant le projet de travaux pratiques, Monsieur XXX admet avoir demandé de l'aide pour obtenir un résultat via un logiciel et avoir recopié une réponse sur son camarade, Monsieur ZZZ ;

Considérant que dans le rapport d'instruction rédigé par Sorbonne université Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de Sorbonne université pour une durée d'un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de Sorbonne université, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12/07/1994

Dossier enregistré sous le n° 1391

Saisine directe formée par le président de Sorbonne université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christophe Trombert, absent excusé

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 29/01/2018 par le président de Sorbonne université, dans l'affaire concernant

Madame XXX, étudiante en 2e année de licence sciences, technologie, santé mention mécanique à Sorbonne université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Monsieur le président de Sorbonne université ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de Sorbonne université étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire formée par le président de Sorbonne université :

Considérant que par courrier du 29/01/2018, le président de Sorbonne université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Madame XXX, au motif que la section disciplinaire du conseil académique de son établissement n'a pas été en mesure de juger ce dossier dans le délai de six mois prévu par l'article L. 232-2 du Code de l'éducation ; qu'il reproche à Madame XXX une tentative de fraude lors de l'examen de l'UE 2A002 « Bases de la thermodynamique » du 7 juin 2017 et que ces faits auraient été constatés lors de la correction de l'épreuve ;

Considérant que devant la commission d'instruction de Sorbonne université, Madame XXX a reconnu les faits et qu'il convient dès lors de la sanctionner pour les faits qu'elle a commis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de Sorbonne université, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29/04/1992

Dossier enregistré sous le n° **1392**

Saisine directe formée par le président de Sorbonne université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christophe Trombert, absent et excusé

Étudiants :

Tiphaine Labbé

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
Vu la saisine directe formée le 29/01/2018 par le président de Sorbonne Université, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence sciences, technologie, santé mention mécanique à Sorbonne Université ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;
Monsieur le président de Sorbonne université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 05/11/2020 ;
Monsieur XXX étant absent ;
Monsieur le président de Sorbonne université étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;
Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire formée par le président de Sorbonne université :

Considérant que par courrier du 29/01/2018, le président de Sorbonne université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX, au motif que la section disciplinaire du conseil académique de son établissement n'a pas été en mesure de juger ce dossier dans le délai de six mois prévu par l'article L. 232-2 du code de l'éducation ; qu'il reproche à Monsieur XXX une tentative de fraude lors de l'examen de l'UE 2A002 « Bases de la thermodynamique » du 7 juin 2017 et que ces faits auraient été constatés lors de la correction de l'épreuve ;

Considérant que le rapport d'instruction rédigé par la section disciplinaire de l'établissement précise que Monsieur XXX aurait transmis les réponses de l'épreuve à une camarade, Madame YYY « *qui était très stressée* » et qu'il a ainsi voulu l'aider quand celle-ci le lui a demandé ; que Monsieur XXX a donc rédigé des réponses au sujet de l'examen sur sa copie communiquée ensuite à Madame YYY pour que cette dernière la rende à la fin de l'épreuve ;

Considérant que dans le rapport d'instruction rédigé par Sorbonne Université, Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de Sorbonne université, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2021

NOR : ESRS2101638X
calendrier
MESRI - DGESIP A1-2

I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), technologie et sciences de l'ingénieur (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), physique et technologie (PT), ATS ingénierie industrielle

École Polytechnique (MP et PC), École supérieure de physique et de chimie industrielle de la Ville de Paris (PC) et Écoles normales supérieures (Paris-Saclay, Lyon, Rennes et Ulm) : les 12, 13, 14, 15 et 16 avril 2021 ;

- Les candidats de la filière PSI (École Polytechnique, École normale supérieure de Paris-Saclay, École normale supérieure de Rennes, École normale supérieure) composeront les 12, 13, 14, 15 et 16 avril 2021 ;
- Pour la filière PT (École Polytechnique, École normale supérieure de Paris-Saclay, École normale supérieure de Rennes), les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. *infra*).

Groupe Mines-Ponts (MP, PC, PSI) : les 26, 27, 28 et 29 avril 2021 ;

- Pour la filière PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par arts et métiers ParisTech (cf. *infra*).

Groupe Centrale-Supélec : concours à épreuves communes (MP, PC, PSI, TSI) : les 20, 21, 22 et 23 avril 2021 ;

- Pour la filière PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par arts et métiers ParisTech (cf. *infra*).

Banque TSI commune à l'École Polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrale-Supélec : les 20, 21, 22 et 23 avril 2021.

Banque Concours commun INP (MP, PC, PSI, TSI) : les 3, 4, 5 et 6 mai 2021 ;

- Pour la filière PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. *infra*).

Concours commun INP TPC : les 3, 4 et 5 mai 2021.

Banque e3a-Polytech (MP, PC, PSI) : les 4, 5, 6 et 7 mai 2021.

École nationale de la statistique et l'administration économique (ENSAE ParisTech) :

- Concours mathématiques (MP) : voir *supra* les dates du groupe Mines Ponts.

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) :

- Concours d'attaché statisticien de l'Insee, spécialité mathématiques ; concours d'ingénieur de l'ENSAI, spécialité mathématiques (filière MP) : voir *supra* les dates du Concours commun INP.

Banque d'épreuves des concours des écoles d'actuariat et statistique (BECEAS) : université Paris-Dauphine, Duas Strasbourg, Euria Brest, ISFA Lyon, Isup Paris :

- Option A - Mathématiques (épreuve de mathématiques sur le programme des classes préparatoires scientifiques) : les 10 et 11 mai 2021.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (ENSAIT) :

- Filières MP, PC et PSI : pour la formation initiale, voir *supra* les dates de la banque e3a-Polytech ; pour la formation par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. *infra*, V - concours sur programmes particuliers) ;
- Filière PT : pour la formation initiale, voir la banque PT, gérée par arts et métiers ParisTech (cf. *infra*). Pour la formation par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. *infra*, V - concours sur programmes particuliers) ;
- Filière TSI : pour la formation initiale, voir la banque du concours commun INP (cf. *supra*). Pour la formation

par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. *infra*, V - concours sur programmes particuliers) ;

- Filière ATS : pour la formation initiale et la formation par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. *infra*, V - concours sur programmes particuliers).

École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : filières MP, PC et PSI : les 3, 4, 5, 6 et 7 mai 2021.

Concours Mines-Télécom : EIVP, ENM, ENSG Géomatique, ENSG Géologie, ENSIIE, ENSSAT Lannion, Ensta Bretagne, ENTPE, IMT-BS, IMT Mines Albi, IMT Mines Alès, IMT Lille Douai, Mines Saint-Etienne - Cycle ISMIN, Télécom Nancy, Télécom Physique Strasbourg, Télécom Saint-Etienne et Télécom SudParis :

- Filières MP, PC et PSI : voir *supra* les dates du groupe Mines-Ponts ;

- Les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT, gérée par arts et métiers ParisTech (cf. *infra*) ;

- Les épreuves orales pour les filières MP, PC, PSI et PT se dérouleront du 21 juin au 9 juillet 2021 ;

- Les candidats de la filière TSI composeront sur les épreuves de la banque Centrale-Supélec : cf. *supra*.

Nota bene :

- Les candidats de la filière ATS composeront sur les épreuves du concours organisé par l'ENSEA (cf. *infra*) ;

- Les candidats de la filière BCPST composeront sur les épreuves du concours G2E (cf. *infra*).

Banque d'épreuves de la filière PT : les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 mai 2021.

Concours sur les programmes des classes préparatoires ATS Ingénierie industrielle, organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA) :

Arts et Métiers, École Centrale Lille, École Centrale Nantes, École Centrale Marseille, Ecam Lyon, Ecam, EPMI, EIGSI, EIL, ENSEA, ENS Rennes, Ensim, ENSSAT, ESGT, ESIGELEC, Esirem, ESTIA, ESTP, IMT Lille-Douai, INP Enit, ISAE ENSMA, Isat, IMT Mines Alès, Groupe Polytech, Supméca, Télécom Nancy, Télécom Sud Paris, Ecam Rennes, Ecam Strasbourg, ENSISA, ESB, ESIEA, ESIX, Mines ParisTech, Sigma

Épreuves écrites : 10, 11, 12 mai 2021 ;

Épreuves orales : 21, 22, 23, 24 juin 2021.

FESIC Prépa : ECAM Lyon, ECAM Rennes, ECAM Strasbourg-Europe, Ecam - EPMI Cergy-Pontoise,

UniLaSalle Beauvais - UniLaSalle EME Rennes - UniLaSalle ESIEE Amiens :

- Les candidats des filières MP, PC et PSI composeront sur les épreuves du concours e3a-Polytech : cf.

supra ;

- Les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT : cf. *supra*.

Concours puissance alpha - CPGE : 3 IL Ingénieurs, EFREI Paris, Elisa aerospace, ESAIP Angers/Aix-en-Provence, ESEO Angers/Paris Vélizy, ESIEA Paris/Laval, ESIEE Paris, HEI Lille, Isen Lille, Isen Yncréa Méditerranée Toulon/Nîmes, ISEN Yncréa Ouest Brest/Nantes, ISEP Paris

- Les candidats des filières MP, PC et PSI composeront sur les épreuves de la banque e3a-Polytech : cf.

supra ;

- Les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT : cf. *supra*.

École nationale d'aviation civile (Enac)

- Ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (bac + 2 années CPGE, DUT GEII, DUT RT) : les 7 et 8 avril 2021 (écrit), ainsi que du 7 au 11 juin 2021 (oral) ;

- Élèves pilotes de ligne (bac + 1 année de CPGE) : le 6 avril 2021 (écrit), ainsi que du 17 au 21 mai 2021 et du 14 au 18 juin 2021 (oral).

Avenir prépas : ECE Paris/Lyon, EIGSI La Rochelle/Casablanca, ESIGELEC Rouen, ESILV Paris La Défense, ESITC Caen, Estaca Saint-Quentin-en-Yvelines/Laval :

- Les candidats des filières MP, PC et PSI composeront sur les épreuves de la banque e3a-Polytech : cf.

supra. Les oraux auront lieu ensuite dans chacune des écoles à partir de mi-juin ;

- Les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT : cf. *supra*. Les oraux auront lieu ensuite dans chacune des écoles à partir de mi-juin ;

- Procédure commune Avenir plus pour les candidats de la filière TSI : étude commune du dossier + entretien de motivation dans chacune des écoles sélectionnées.

II - Concours sur les programmes des classes de type biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et TB

Écoles normales supérieures (Ulm, Lyon, Paris-Saclay) et École nationale des ponts et chaussées ParisTech : les 3, 4, 5 et 6 mai 2021.

École Polytechnique (BCPST) : les 27, 28, 29 et 30 avril 2021.

Banque groupe Agro-véto

- Filière BCPST : les 27, 28, 29 et 30 avril 2021 ;
 - Filière TB : les 5, 6 et 7 mai 2021.
- Géologie, eau et environnement (G2E) :** les 10, 11 et 12 mai 2021.

III - Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales

Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) : les 27, 28, 29 et 30 avril, et les 3, 4, 5 et 6 mai 2021.

Ecricome prepa : les 19, 20 et 21 avril 2021.

Banque d'épreuves des concours des écoles d'actuariat et statistique (BECEAS) : université Paris-Dauphine, DUAS Strasbourg, EURIA Brest, ISFA Lyon, ISUP Paris :

- Option B - Probabilités (épreuve de probabilités sur le programme des classes préparatoires économiques et commerciales, voie scientifique) : les 10 et 11 mai 2021.

École nationale de la statistique et l'administration économique (ENSAE ParisTech) :

- Concours économie et mathématiques : voir les dates de la BCE

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) :

- Concours d'attaché statisticien de l'INSEE, spécialité économie-gestion ;

- Concours d'ingénieur de l'ENSAI, spécialité économie-gestion : voir *infra* (titre V) les dates du concours Economie et gestion (Paris-Saclay D2).

IV - Concours sur les programmes des classes littéraires

École normale supérieure (Lettres) :

- Groupe lettres (A/L) : les 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 21 avril 2021 ;

- Groupe sciences sociales (B/L) - banque École normale supérieure (ENS) : les 19, 20, 21, 22, 23, 26 et 27 avril 2021.

École normale supérieure de Lyon (concours section littéraire) :

- Série sciences économiques et sociales - banque ENS : les 19, 20, 21, 22, 23 et 27 avril 2021 ;

- Série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines : les 12, 13, 14, 15, 16 et 19 avril 2021.

École normale supérieure de Paris-Saclay :

- Concours sciences sociales - banque ENS : les 20, 21, 22, 23 et 26 avril 2021 ;

- Concours langue étrangère : anglais : les 13, 14, 15, 16 et 19 avril 2021 ;

Nota : Les épreuves du concours langue étrangère : anglais de l'École normale supérieure de Paris-Saclay sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure de Lyon (LSH), série langues vivantes, option anglais, excepté la géographie.

École nationale de la statistique et l'administration économique (ENSAE ParisTech) :

- Concours économie et sciences sociales : voir les dates du concours sciences sociales - banque École normale supérieure (ENS).

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) :

- Concours d'attaché statisticien de l'INSEE, spécialité économie-sciences sociales ; concours d'ingénieur de l'ENSAI, spécialité économie-sciences sociales : voir les dates du concours sciences sociales - banque École normale supérieure (ENS) ;

École nationale des Chartes :

- Concours d'entrée en 1^{re} année : du 26 au 30 avril 2021 (section A et B) ; les étudiants de la section B composeront également sur la Banque d'épreuves littéraires (BEL) organisée par les ENS, les 13, 16 et 20 avril 2021.

V - Concours sur programmes particuliers

École normale supérieure de Paris-Saclay :

- Concours post DUT/BTS : plus d'écrit depuis la session 2019 ;

- Concours design (Paris-Saclay C) : les 13, 14 et 15 avril 2021 ;

- Concours économie et gestion (Paris-Saclay D2) : du 19 au 22 avril 2021 ;

- Second concours mathématiques : le 19 mars 2021 ;

- Second concours chimie : le 19 mars 2021.

École normale supérieure de Rennes :

- Concours droit-économie : 19, 20, 21 et 22 avril 2021 ;

- Concours d'admission au département Sciences du sport et éducation physique (2Sep) : 29, 30 et 31 mars 2021.

École normale supérieure de Lyon :

- Épreuves écrites du second concours sciences : les 1er, 2 et 3 juin 2021 ;

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (ENSAIT) :

- Concours formation initiale (post DUT/BTS/licence 2/3/toutes CPGE scientifiques, dont ATS et hors MP, PC, PSI, PT, TSI) - sélection sur dossier, puis épreuves orales (anglais et entretien) : du 15 janvier au 15 mars 2021 ;

- Concours formation apprentissage (post DUT/BTS/licence 2/3/toutes CPGE scientifiques, dont ATS, MP, PC, PSI, PT, TSI) - sélection sur dossier, puis épreuves orales (anglais et entretien) : du 15 janvier au 15 juin 2021.

Voie B du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires : épreuves écrites le 29 avril 2021.

Voie C du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires : épreuves écrites les 6 et 7 mai 2021.

Voie apprentissage du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie : épreuves écrites le 2 mars 2021.

Concours avenir bac (ECE ; EIGSI ; EISTI ; EPF ; ESIGELEC ; ESILV ; ESITC Caen ; Estaca) :

- Concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière générale : le 25 avril 2021 ;

- Concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière STI2D : le 17 avril 2021.

Concours Pass Ingénieur :

- Épreuves orales : les 29 et 30 mai 2021, ainsi que les 5 et 6 juin 2021.

École spéciale militaire de Saint-Cyr :

- Option Lettres et sciences humaines : voir titre IV, École normale supérieure de Lyon (Lettres et sciences humaines), Série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines ;

- Option Sciences économiques et sociales : voir titre III, Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE).

Concours Geipi - Polytech (concours S) : 34 écoles

- AgroSup Dijon, EEIGM Nancy, ENI de Brest, ENI de Metz, ENI de Saint-Etienne, ENI de Tarbes, ENSGSI Nancy, ENSIBS Lorient-Vannes, ENSIM Le Mans, ESGT Le Mans, Esirem Dijon, ESIROI La Réunion, Grenoble INP - ESISAR Valence, IMT Lille-Douai, ISAT Nevers, ISEL Le Havre, ISTY Vélizy-Mantes, Sup Galilée Paris, Telecom Saint-Étienne ;

- Polytech Angers, Annecy-Chambéry, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice-Sophia, Orléans, Paris-Saclay, Sorbonne, Tours ;

- Épreuves écrites : le 30 avril 2021 ;

- Entretiens de motivation : entre le 20 avril et le 12 mai 2021 inclus.

Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (concours d'entrée en 1re année du cycle de formation d'architecte) :

- Épreuves écrites : le 6 avril 2021.

Banque DUT/BTS organisée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA) :

- Examen des dossiers d'admissibilité : du 6 au 22 mai 2021 ;

- Épreuves orales : du 14 au 17 juin 2021.

Concours Passerelle :

- BSB (Burgundy School of Business), EM Normandie, Grenoble EM, Groupe ESC Clermont, ICN Business School, La Rochelle BS, Montpellier BS, SCBS (South Champagne Business School), IMT BS :

- 6, 11, 13, 18, 20, 25 et 27 février 2021 ; 4, 6, 11, 13, 18, 20, 25 et 27 mars 2021 ; 1er, 8, 10, 15, 17, 22 et 24 avril 2021.

Concours Ecricome tremplin

- EM Strasbourg Business School : Kedge Business School ; Neoma Business School ; Rennes School of Business

- le 17 avril 2021

Concours Puissance-alpha post bac

- Concours post bac donnant accès à 15 écoles d'ingénieurs sur 33 campus : 3IL, CPE Lyon, EBI, EFREI Paris, Elisa qerospace, ESAIP, Escom chimie, ESEO, ESIEA, ESIEE Paris, Junia HEI, Junia Isen, Isen Méditerranée, Isen Ouest, Isep ;

- Épreuves écrites : le samedi 24 avril 2021.

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche - année 2021

NOR : MENI2100558A
arrêté du 14-12-2020
MENJS - MESRI IGESR SGA

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 14 décembre 2020 :

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 2^e classe dont les noms suivent :

Olivier Engel ;
Fabien Oppermann.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au 1^{er} échelon spécial du grade de 1^{re} classe d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (hors échelle D), les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe dont les noms suivent :

- sur la liste principale :
Élisabeth Carrara ;
Sacha Kallenbach ;
Catherine Biaggi ;
Philippe Christmann ;
Roger Vrand ;
Joëlle Claud ;
France Poret ;
Isabelle Moutoussamy ;
Jean Deroche ;
Jean-François Picq ;
Pascal-Raphaël Ambrogi ;
Sophie Tardy ;
Éric Tournier ;
Brigitte Flamand ;
Aziz Jellab ;
Laurent Brisset ;
Jean-Michel Paguet ;
Jean-Marc Huart ;
Anne Bisagni-Faure ;
Christine Gavini ;
Charles Torossian.

- sur la liste complémentaire :
Anne Szymczak.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, pour l'accès au 2^e échelon spécial du grade de 1^{re} classe d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (hors échelle E), les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe dont les noms suivent :

- sur la liste principale :
Daniel Charbonnier ;
Béatrice Cormier ;
Paul Raucy ;

Vincent Maestracci ;
Alain Henriet ;
Marc Rolland ;
Patrick Lavaure ;
Patrice Blemont ;
Catherine Bizot ;
Mark Sherringham.
- sur la liste complémentaire :
Érik Roser.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Strasbourg

NOR : ESRH2101992A
arrêté du 29-12-2020
MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; consultation du comité technique de l'université de Strasbourg du 3-12-2020

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Strasbourg est prorogé jusqu'au 20 janvier 2022.

Article 2 - Le président de l'université de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 décembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2102338A
arrêté du 14-1-2021
MESRI - DGRI SPFCO-B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 14 janvier 2021, sont nommés membres du Comité national de la recherche scientifique :

- Jean-Baptiste Sortais, au sein de la section 14 Chimie de coordination, catalyse, interfaces et procédés, en remplacement de Jean-Cyrille Hierso ;
- Gérard Ancellet, au sein de la section 19 Système Terre : enveloppes superficielles, en remplacement de Monsieur Frédéric Parol ;
- Madame Joëlle Vailly et Magali Ollagnier-Baldame, au sein de la commission interdisciplinaire n° 53 Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques, en remplacement de Mélanie Dulong de Rosnay et de Maguy Jaber.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil de l'Observatoire de la vie étudiante

NOR : ESRS2102335A
arrêté du 20-1-2021
MESRI - DGESIP A2-1

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 janvier 2021, sont nommés, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres du Conseil de l'Observatoire de la vie étudiante :

Au titre des neuf personnalités issues de l'enseignement supérieur, désignées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui constituent le collège scientifique de l'Observatoire :

- Magali Jaoul-Grammare, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) au bureau d'économie théorique et appliquée (BETA-UMR 7522) - Université de Strasbourg ;
- Catherine Agulhon, maître de conférences en sciences de l'éducation à l'université Paris Descartes - Membre du Centre de recherche sur les liens sociaux (Cerlis) ;
- Fanette Merlin, chargée d'étude au département Entrées et évolutions dans la vie active du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq) ;
- Leïla Frouillou, maître de conférences à l'université Paris Ouest-Nanterre-La Défense (Paris X) ;
- Isabelle Kabla-Langlois, sous-directrice des systèmes d'information et des études statistiques au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) ;
- Yannick Morvan, maître de conférences en psychologie clinique à l'université Paris Nanterre, laboratoire Clipsyd ;
- Arnaud Regnier-Loilier, directeur de recherche à l'Institut national d'études démographiques (Ined) ;
- Olivier Rey, président du collège scientifique, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, chargé d'étude et de recherche au service veille et analyses de l'Institut français de l'éducation (IFÉ) ;
- Mariangela Roselli, maître de conférences à l'université Toulouse II.

Au titre des huit représentants des étudiants désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition des organisations représentatives telles que définies à l'article L. 811-3 du Code de l'éducation :

- Céline Caron ;
- Léa de Fremont ;
- Quentin Genelot ;
- Bastien Le Dantec ;
- Remy Cerda ;
- Jacques Smith ;
- Hugo Pierson ;
- Imane Ouelhadj.

Au titre des deux représentants désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des mutuelles étudiantes :

- Abdoulaye Diarra ;
- Pierre Faivre.

Au titre des six personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dont deux représentants des collectivités locales :

- Guillaume Gellé, président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, vice-président de la Conférence des présidents d'université (CPU) ;
- Faten Hidri, vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche au conseil régional d'Île-de-France - Association des régions de France (ARF) ;
- Laure-Anne de Biasi, responsable de la vie étudiante à la Métropole de Lyon pour l'association des villes universitaires de France (Avuf) ;
- Bénédicte de Percin, sous-directrice de la vie étudiante du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) ;
- Martine Rosenbacher, directrice du service universitaire de médecine préventive et de santé de l'université de Lorraine ;
- Madame Andrée Sursock, secrétaire générale déléguée de l'Association européenne des universités (EUA).

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Renouvellement du mandat du directeur de département du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

NOR : HCEG2100166S

décision du 2-12-2020

HCERES

Vu Code la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment article 8 ; décret du 30-10-2020 ; décision du 8-3-2016 ; décision du 28-4-2020

Article 1 - Le mandat de Madame Frédérique Sachwald, directrice du département de l'Observatoire des sciences et techniques, est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 2 décembre 2020

Le président,
Thierry Coulhon

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien

NOR : ESRS2101660A
arrêté du 30-12-2020
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 30 décembre 2020, François Garde, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien, école interne à l'université de La Réunion, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er janvier 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université Sorbonne Paris Nord (groupe I)

NOR : ESRH2100416A
arrêté du 5-1-2021
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 5 janvier 2021, Gwenaëlle Verscheure, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université Sorbonne Paris Nord (groupe I), pour une période de quatre ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'université de technologie de Compiègne

NOR : ESRS2101674A
arrêté du 14-1-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 14 janvier 2021, Christophe Guy, est nommé directeur de l'université de technologie de Compiègne, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er février 2021.